

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

Paris, le

16 SEP. 2014

N° 3702 / ANSSI/SDE/PSS/CCN

Référence : ANSSI-CSPN-MAI-P-01/1.0

PROCEDURE

MAINTIEN DE LA CONFIANCE : CONTINUITÉ DE L'ASSURANCE

Application : Dès son approbation.

Diffusion : Publique.

*Le directeur général de l'agence nationale de la
sécurité des systèmes d'information*

Guillaume POUPARD



Suivi des modifications

Edition	Date	Modifications
1.0	16/09/2014	Création

En application du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 modifié, la présente procédure a été soumise au comité directeur de la certification, qui a donné un avis favorable.

La présente procédure est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI (www.ssi.gouv.fr).

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DE LA PROCEDURE.....	4
2	REFERENCES	4
3	EVOLUTIONS DES ELEMENTS CERTIFIES	4
4	ANALYSE D'IMPACT DES EVOLUTIONS	4
5	CONFIRMATION PAR LE CENTRE DE CERTIFICATION.....	4
6	ATTESTATIONS LIEES A LA NOUVELLE VERSION.....	5
	ANNEXE : DESCRIPTION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE.....	6

1 Objet de la procédure

La présente procédure décrit la démarche de traitement des évolutions des produits ayant obtenu une certification de sécurité de premier niveau (CSPN).

2 Références

[CSPN-CER-P-01] : Procédure ANSSI-CSPN-CER-P-01 Certification de sécurité de premier niveau des produits des technologies de l'information.

[CSPN-MAI-F-01] : Formulaire ANSSI-CSPN-MAI-F-01 Demande de confirmation d'impact.

[CCRA MAI 2012] : 2012-06-01, Assurance Continuity: CCRA Requirements, Version 2.1, Juin 2012 (disponible sur le site www.commoncriteriaportal.org).

3 Evolutions des éléments certifiés

Le produit sur lequel porte un certificat CSPN, ci-après le « certificat de référence », est amené à évoluer.

Le commanditaire de l'évaluation qui a abouti au certificat de référence peut demander au centre de certification de confirmer l'impact des évolutions du produit sur le certificat de référence par le biais du formulaire [CSPN-MAI-F-01].

4 Analyse d'impact des évolutions

Le commanditaire qui demande cette confirmation doit réaliser (ou faire réaliser par le développeur du produit) une analyse de l'impact des évolutions.

Cette analyse liste les évolutions techniques du produit depuis l'émission du certificat de référence, et non pas vis-à-vis de la dernière version du produit qui pourrait ne pas être certifiée, et en estime l'impact sur les fonctions de sécurité précédemment évaluées.

L'impact est qualifié de :

- « **majeur** » si les évolutions ont un impact potentiel important sur les fonctions de sécurité précédemment évaluées ;
- « **mineur** » si les évolutions ont un impact potentiel limité sur les fonctions de sécurité précédemment évaluées.

Les conclusions de cette analyse doivent être présentées dans un rapport, dit « rapport d'analyse d'impact » ou IAR, dont le contenu peut s'inspirer du chapitre 5 de la procédure [CCRA MAI 2012].

5 Confirmation par le centre de certification

Le commanditaire doit transmettre son IAR avec sa demande de confirmation d'impact au centre de certification.

Le commanditaire peut faire appel au CESTI ayant réalisé l'évaluation de référence pour qu'il fournisse au centre de certification une pré-analyse de l'IAR, fondée uniquement sur l'étude de l'IAR.

Sur la base de l'IAR et de l'éventuelle pré-analyse de celui-ci par le CESTI, le centre de certification confirmera ou non la nature de l'impact des évolutions du produit sur le certificat de référence.

6 Attestations liées à la nouvelle version

Si le centre de certification confirme que les évolutions peuvent être qualifiées de mineures, les conclusions sont consignées dans un rapport nommé « rapport de maintenance » transmis au commanditaire. Ce rapport peut être publié sur le site internet de l'ANSSI si le commanditaire le demande et si le certificat de référence y est publié. Le rapport de maintenance atteste donc que le produit modifié atteindrait, à la date de certification du produit initial, le niveau de résistance de ce dernier. Il indique également que le niveau de résistance du produit modifié n'a pas été analysé au regard des nouvelles attaques apparues depuis le certificat de référence.

Si le centre de certification considère que les évolutions techniques sont qualifiées de majeures, il proposera au commanditaire de faire réévaluer son produit. Si le commanditaire souhaite faire évaluer la nouvelle version de son produit, la procédure normale de certification [CSPN-CER-P-01] est appliquée et une nouvelle demande d'évaluation CSPN devra être adressée au centre de certification. Pour évaluer les charges de cette réévaluation, le CESTI s'appuiera sur les conclusions de l'IAR pour réutiliser au maximum les résultats des travaux réalisés lors de l'évaluation ayant abouti au certificat de référence.

Annexe : Description synthétique de la procédure

